RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Hilaire-du-Bois (17)

n°MRAe 2022APNA67

dossier P-2022-12484

Localisation du projet : Commune de Saint-Hilaire-du-Bois (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Total Energies Renouvelables France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de Charente-Maritime
En date du : 07/04/2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.I. Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le département de la Charente-Maritime, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Bois. Le projet se localise au sud-ouest de Jonzac.

L'emprise foncière clôturée sera d'environ 2,87 hectares. Le parc développera une puissance totale d'environ 2,31 Méga Watt crête[1] (Mwc) correspondant à une production estimée d'environ 3,07 GWh/an. Il sera composé d'environ 4 200 modules. Les pieds des tables supportant les modules photovoltaïques seront ancrés au sol par pieux battus, jusqu'à une profondeur d'environ 1,5 m.

Outre la mise en place des panneaux, le projet prévoit un poste de transformation/livraison, une bâche incendie, une piste périphérique et environ 941 ml de clôture de 2 m de hauteur autour des installations. Cette clôture disposera d'un maillage large pour garantir sa transparence hydraulique (de l'ordre de 5 x 15 cm) et d'ouvertures sur la partie basse tous les 100 à 150 m pour permettre le passage de la petite faune. Le fonctionnement de la centrale solaire est prévu pour 25 ans. À l'issue de cette période, le pétitionnaire précise que le parc pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'exploitation pour poursuivre l'utilisation de l'installation, ou être démantelé.

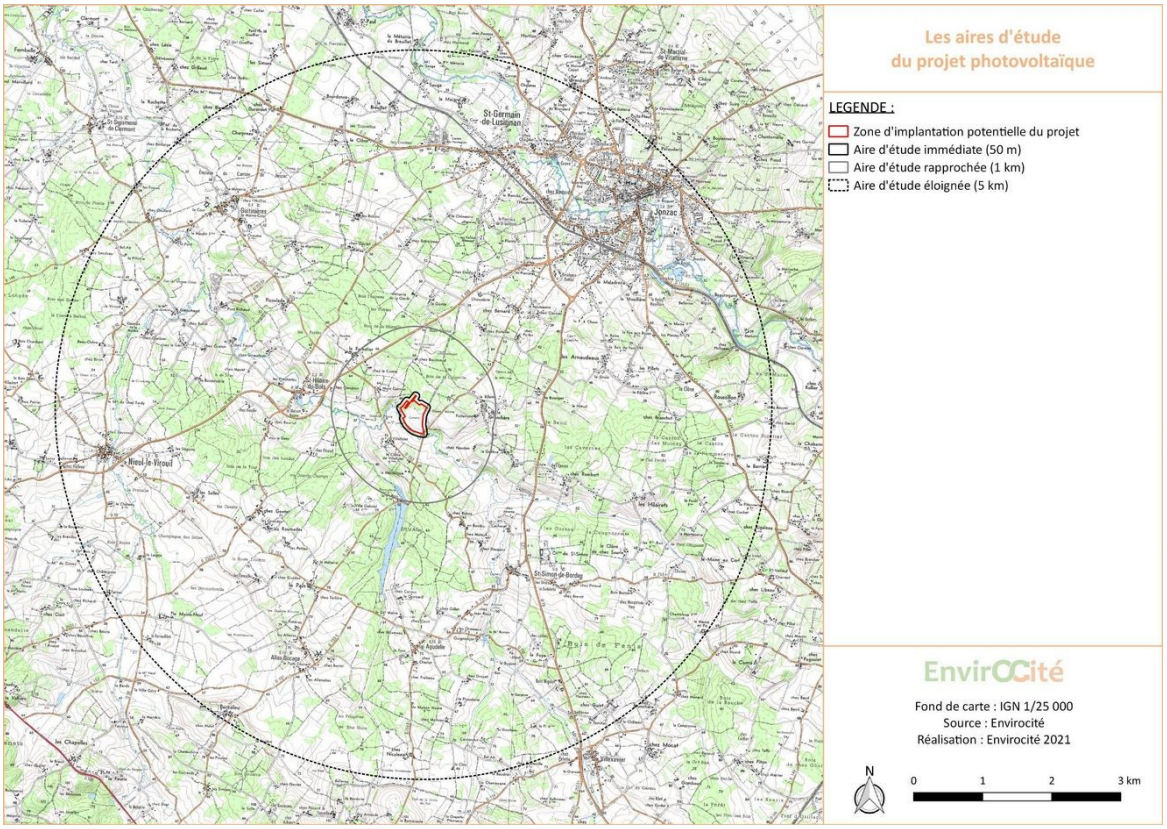

Situation géographique et aires d'étude du projet (hors paysage), résumé non technique de l'étude d'impact page 9

Ce projet est situé sur le site d'une ancienne carrière de calcaire qui servait notamment à la fourniture de matériaux lors de la construction de l'autoroute A10. L'exploitation de cette installation a débuté en 1979 sur une emprise d'environ 8,5 ha. Elle a cessé au début des années 1990, peu après la fin de la construction de l'autoroute A10. L'arrêté de péremption[2] de cette autorisation précise que la remise en état du site a consisté en un remodelage du terrain avec plantation de 1 000 pins sur les pentes, conformément aux obligations de l'exploitant.

1 Mégawatt-crête, soit 10^6 (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques).
2 Voir annexe en page 339 de l'étude d'impact.

Zone d'implantation potentielle en vue 3D (étude d'impact page 27)

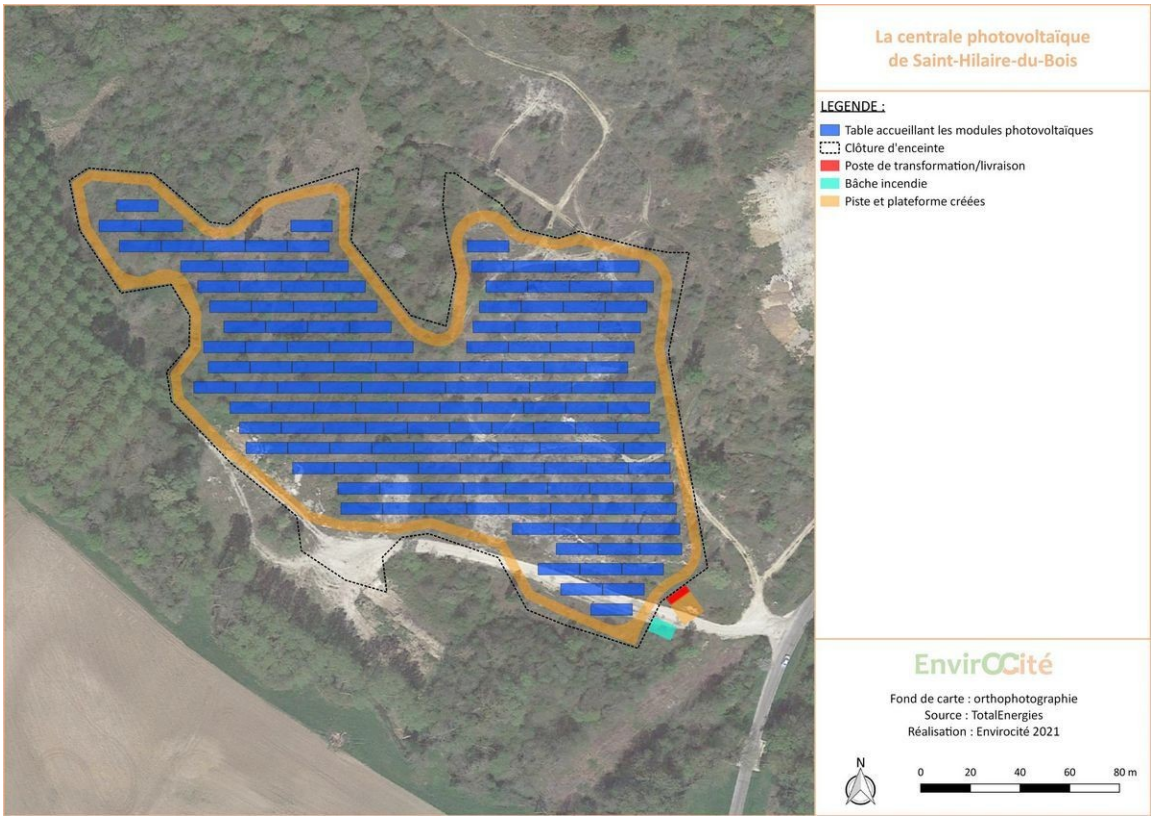

Plan de masse du projet, résumé non technique de l'étude d'impact page 22

Le raccordement du parc au réseau est envisagé au niveau d'un poste électrique HTA/BT existant situé le

long de la RD151 au niveau de la carrière AUDOIN et Fils, à environ 180 m du poste électrique de la centrale photovoltaïque. Le pétitionnaire n'analyse pas les impacts potentiels de ce raccordement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que les impacts du raccordement devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet et ceci même si la distance est minime.

I.II. Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

I.III. Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- la préservation de la biodiversité, notamment les habitats d'espèces ;
- la gestion des risques naturels, notamment ceux relatifs aux feux de forêt et à l'inondation ;
- la pertinence de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche dite « ERC ») et des mesures techniques prévues dans ce cadre ;

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique clair et exhaustif.

L'étude précise en page 34 et suivantes les méthodologies utilisées pour la réalisation de cette étude. Cela permet au lecteur une meilleur compréhension des analyses réalisées dans la suite de l'étude.

II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.I.1. Milieu Physique

Le site d'étude s'inscrit dans un secteur rural où l'ensoleillement est important et favorable à l'exploitation du rayonnement solaire pour la production d'électricité.

La zone d'implantation potentielle du projet s'inscrit sur la formation calcaire du Tirac qui a fait l'objet d'une exploitation sous forme de carrière d'extraction. Sur la partie sud-ouest de l'aire d'étude immédiate, le vallon du Maine présente également des alluvions fluviatiles récentes composées de dépôts sablo-argileux.

L'aire d'étude immédiate se localise sur le versant nord de la vallée de la Maine. Sa topographie a été très fortement remaniée suite à l'exploitation d'une carrière d'extraction de calcaire. Elle connaît un pendage[3] global nord/sud lié au versant naturel de la vallée de la Maine. Concernant la ZIP[4], la topographie est marquée ponctuellement par d'anciens fronts de tailles éboulés qui peuvent conduire à des pentes importantes localement. Les risques de mouvements de terrain sont jugés très fort au niveau de ces anciens fronts de taille d'exploitation de calcaire et à leurs abords immédiats.

La zone d'implantation potentielle se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Elle s'inscrit toutefois au droit d'une nappe d'eau comprise dans le substrat calcaire, qui est sub-affleurante au niveau de la vallée de la Maine, cours d'eau situé à proximité du projet et présentant des enjeux liés à de faibles débits en étiage et à des pollutions physico-chimiques liées aux activités humaines. Un enjeu modéré est retenu dans ce dossier au regard de la proximité de ce cours d'eau avec la zone du projet.

La commune de Saint-Hilaire-du-Bois est concernée par le risque de feu de forêt, au regard de la nature du site (sols calcaires drainants qui favorisent l'assèchement et couverts d'une végétation de broussailles, d'arbustes et d'arbres divers). Un enjeu modéré pour le risque incendie est proposé par l'étude.
La commune se situe en zone de sismicité 2, ce qui correspond à un aléa sismique faible.
Le risque inondation, par débordement ou par remontée de nappe, est jugé modéré à fort par le pétitionnaire au sein du lit majeur de la Maine, au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Il est jugé nul sur le reste de cette aire d'étude.

3 Angle d'inclinaison d'une couche sédimentaire par rapport à l'horizontal
4 Zone d'implantation potentielle

Les communes de l'aire d'étude sont concernées par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE « Charente ».

Selon les bases de données BASIAS[5] et BASOL[6], aucun site n'est répertorié dans l'aire d'étude immédiate (AEI).

Une synthèse des enjeux est présentée en page 75 de l'étude d'impact. Les enjeux les plus importants, de niveaux modérés à très forts, concernent le risque incendie, le risque de mouvement de terrain et le risque inondation par débordement ou par remontée de nappes.

II.I.2. Milieu humain et paysage

Le projet est situé dans la commune de Saint-Hilaire-du-Bois qui est couverte par un PLU approuvé le 21 avril 2021. L'étude précise que des espaces boisés classés sont présents au sud et à l'ouest de l'aire d'étude immédiate, aucun défrichement ne devra être réalisé sur ces secteurs. De même, la ripisylve de la Maine est protégée au titre du code de l'urbanisme et devra être préservée.

Le projet s'implante dans un secteur rural avec une activité agricole majoritaire (autour de la zone d'implantation potentielle, ZIP). Le dossier indique la présence en limites nord et sud-ouest des secteurs boisés, dont une peupleraie, exploités pour le bois de chauffage.

Une carrière d'extraction de calcaire[7] se situe à 100 m à l'est de la ZIP du projet, de l'autre côté de la RD151. Elle est soumise au régime d'autorisation au titre de l'extraction de matériaux et de leur broyage/concassage.

Un centre de stockage de déchets inertes classe 3 exploité par la SARL RIDEAU Jean-Pierre se localise en bordure nord-est de la ZIP du projet. Cette installation est soumise au régime d'enregistrement. Elle a pour fonction le stockage de déchets inertes issus de la construction et des travaux publics.

L'aire d'étude rapprochée n'accueille pas d'activité de tourisme ou de loisirs notable. Aucun itinéraire de randonnée pédestre ou cyclable n'est recensé sur cette zone ou à ses abords immédiats. L'étude précise que le site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique ou périmètre de protection d'un monument historique ou site patrimonial remarquable.

Saint-Hilaire-du-Bois, situé à 1,4 km à l'ouest, est le bourg le plus proche de la ZIP du projet. Les habitations les plus proches de l'emprise du projet sont situées dans le hameau de Villefolet localisé à 290 m au sud-ouest.

Concernant le contexte paysager, le projet s'inscrit dans le bocage viticole de Mirambeau, l'aire d'étude éloignée est marquée par le passage de la Maine, sur un axe nord-ouest / sud-est, et par ses affluents, notamment la Cendronne. La topographie présente des vallonnements amples qui se partagent entre cultures, vignes et boisements. La densité de la trame végétale, ripisylve le long des cours d'eau et boisements sur les versants est déterminante dans la profondeur des perceptions et limite les vues longues disponibles.

II.I.3. Milieux naturels et biodiversité[8]

Comme le montre la carte de la page suivante, une partie de l'aire d'étude immédiate (AEI) est située :

- au sein d'un site Natura 2000 (*FR5402008 - Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*). Ce site présente des enjeux variés, dont l'un des principaux concerne la présence du Vison d'Europe ;
- au sein de la ZNIEFF de type II (540120112 – *La « Haute Vallée de la Seugne »*).

Dix habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés avec des enjeux « modérés à forts » sur la ZIP parmi les 15 habitats naturels et artificiels qui ont été recensés. La diversité en habitats naturels est relativement importante compte tenu de l'antériorité des activités du site. Certains enjeux considérés de niveau « fort » sont à l'intérieur de la ZIP, voire en limite de celle-ci[9].

Concernant les zones humides, La méthodologie utilisée dans l'étude est clairement exposée. La cartographie recensant les habitats présente dix habitats considérés comme humides ou potentiellement humides. Pour rappel, depuis le 26 juillet 2019, l'identification des zones humides doit prendre en compte le caractère alternatif (et non plus cumulatif) des critères pédologique et floristique. L'étude présente en page 96

5 Inventaire des anciens sites industriels
6 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
7 ICPE AUDOIN et Fils, arrêté préfectoral d'autorisation datant du 5 juillet 2010 pour une durée de 25 ans
8 Pour en savoir plus sur les espèces citées : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index
9 Cartographie page 100 de l'étude d'impact

une cartographie des zones humides répondant à ces deux critères alternatifs.

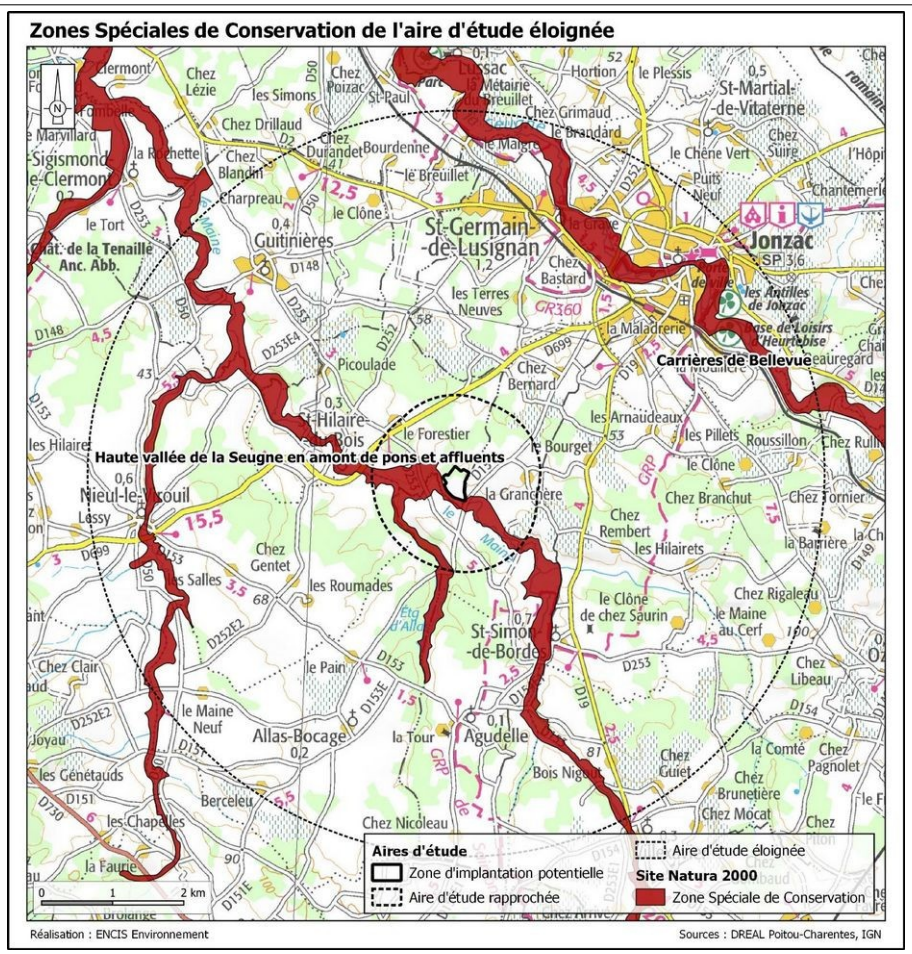

Sites Natura 2000, étude d'impact page 78

Concernant la flore, cinq espèces patrimoniales ont été inventoriées, aucune n'est protégée d'après l'étude. Les enjeux liés aux espèces végétales sont faibles à modérés, selon le pétitionnaire.

Concernant la faune

Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu de niveau *a minima* « modéré » n'a été identifiée dans la ZIP ou à proximité. Quant au Vison d'Europe ayant participé à la désignation du site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, l'étude ne précise pas s'il présente des potentialités de présence au sein de la zone étudiée.

Concernant les chiroptères[10], les secteurs à enjeux sont principalement situés à l'ouest, au centre et au sud de l'aire d'étude immédiate, au niveau des boisements denses (enjeu fort en chasse et très fort en gîte), des ripisylves (enjeu très fort en chasse et fort en gîte), des zones de fourrés et des prairies humides (modérés en chasse, faible à très faible en gîte). Dix-huit espèces ont été inventoriées. Parmi ces dernières, une possède un enjeu très fort sur le site et/ou à proximité (Murin de Bechstein) et deux un enjeu fort (Pipistrelle commune et Murin à oreilles échancrées)[11].

Concernant l'avifaune :

- 63 espèces de l'avifaune nicheuse dont seize espèces à enjeu modéré ont été recensées dans la ZIP et/ou à proximité : l'Alouette lulu, la Bondrée, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir, l'Engoulevent d'Europe, la Tourterelle des bois, le Faucon hobereau, la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, la Linotte mélodieuse, le Pic épeichette, le Pic Noir et le Verdier d'Europe ;

10 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris
11 Voir cartographies page 122 et 123 de l'étude d'impact

- 41 espèces migratrices ont été contactées dont deux présentent un enjeu modéré selon le pétitionnaire : le Milan noir et l'Oedicnème criard ;

Seules deux espèces de reptiles assez communes et à enjeu faible ont été observées dans la ZIP ou à proximité.

Une espèce d'amphibien (Triton marbré) considéré comme à enjeu modéré par l'étude, a été localisée au niveau du point d'eau de la ZIP (voir cartographie page 128).

D'après les résultats obtenus lors de l'inventaire de l'entomofaune, quatre espèces relèvent de niveaux d'enjeux notables sur le site et/ou à proximité. L'Argus frêle et le Leste des bois relèvent d'un enjeu fort alors que le Demi-Argus et le Phanéroptère commun correspondent des niveaux d'enjeu modérés.

Toutes les espèces patrimoniales inventoriées de lépidoptères rhopalocères ont été observées sur les pelouses calcicoles sèches. Quant aux espèces d'odonates, elles ont été observées à proximité de la masse d'eau temporaire située au milieu de la ZIP.

Une synthèse de l'état initial est présentée en page 209 et suivantes de l'étude d'impact (voir cartographie en page suivante).

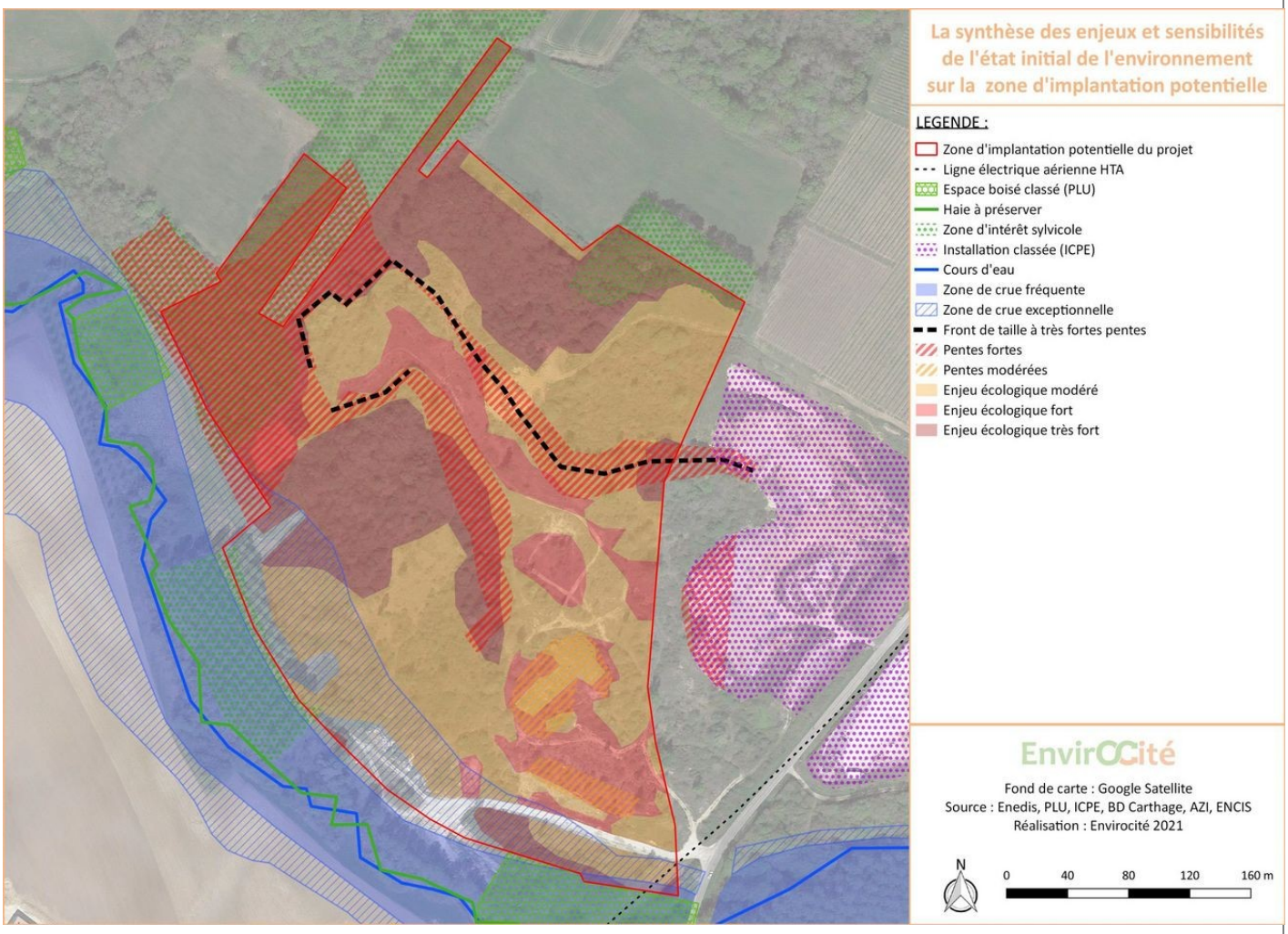

Synthèse des enjeux écologiques et sensibilités (source EI page 209)

II.II. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe note que l'analyse des impacts est accompagnée de cartographies superposant les enjeux et le projet (voir page 9 de cet avis). Cela rend cette analyse plus compréhensible pour le lecteur.

La MRAe constate aussi que les mesures ERC concernant les milieux physique, humain et paysager ne sont pas référencées par un numero d'ordre (sauf dans le tableau de synthèse des impacts du projet et des mesures pour l'environnement en page 330 et suivantes de l'étude d'impact), au contraire du milieu naturel, ce qui ne facilite pas la lecture de cette partie. **La MRAe demande au porteur de projet de reprendre et/ou compléter son étude en codifiant les mesures ERC proposées dans toute son étude.**

Concernant le bilan carbone du projet[12], l'étude précise qu'en 32,8 mois, soit moins de trois ans, les émissions de CO2 issues de sa fabrication, son installation, son exploitation, sa maintenance et son démantèlement seront compensées par les émissions de CO_2 évitées en lien avec sa production d'électricité. Sur une durée de vie de 25 ans, ce sont au total plus de 2 995 tonnes de CO_2 qui seront évités grâce à la production électrique issue de la centrale photovoltaïque de SAINT-HILAIRE-DU-BOIS. **La MRAe note que l'étude mériterait d'être complétée sur ce point en comparant le résultat précédent au scénario sans projet[13] qui, dans le cas présent, est défini comme étant la trajectoire d'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) la plus probable de l'aire d'étude en l'absence de réalisation du projet.**

II.II.1. Milieux physique

L'étude d'impact présente en pages 236 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque nécessitera des modifications ponctuelles de la topographie locale, les secteurs présentant la topographie la plus marquée ont été évités afin de limiter les terrassements nécessaires. L'impact brut global du projet sur la topographie est donc jugé modéré. Des mesures de réduction appropriées seront prises par le porteur de projet afin de limiter l'altération des sols (limitation des tranchées de raccordement électrique, gestion adaptée circulation des engins…) et conduira ainsi à un impact résiduel très faible.

L'implantation des panneaux photovoltaïques n'évitera pas toutes les zones inondables pour une crue exceptionnelle de la Maine. En effet, le porteur de projet précise qu'au regard des caractéristiques de ce cours d'eau et de la microtopographie du site, considérer, au droit du projet photovoltaïque, une limite d'expansion des crues à une côte de 42 m NGF semble plus pertinent que les données répertoriées par l'atlas des zones inondables de Charente-Maritime[14] qui varient entre 41 et 44 m NGF. Aucune justification ne vient étayer ce parti pris par le porteur de projet au-delà de la simple évocation des caractéristiques de ce cours d'eau et de la microtopographie.

La MRAe constate que le choix du porteur de projet conduit à une sous-estimation vis-à-vis du risque inondation pour une crue exceptionnelle de la Maine. Elle demande au porteur de projet d'apporter des justifications quant à son choix de limite de crue et/ou de reprendre son étude en conséquence.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, etc., visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant le risque « incendie », la mise en œuvre de mesures de réduction importante (réserve incendie, piste d'accès périphérique, débroussaillement) permet de réduire fortement le risque de départ ou de propagation d'incendie. L'impact résiduel lié au risque incendie est au final jugé faible dans le dossier.

II.II.2. Milieux naturels

L'étude intègre en pages 252 et suivantes une analyse des effets du projet sur le milieu naturel.

Le projet tel qu'il est décrit par le pétitionnaire, n'évite pas les zones à niveaux d'enjeu forts à très forts pour les habitats et la flore (voir cartographie page 253 de cette étude) et la faune terrestre (cartographie page 267) ; elle semble seulement éviter celle concernant les chiroptères : voir les cartes reprises en page suivante de cet avis. Aucune justification n'est apportée par le porteur de projet alors que la mesure d'évitement MN-EV1 proposée affiche l'objectif d'éviter les populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats. La MRAe constate que cette mesure n'est pas respectée par le projet final.

La MRAe constate ainsi que la démarche ERC n'est pas totalement aboutie, malgré l'intérêt des mesures d'évitement d'impact pour les autres secteurs les plus sensibles. Elle demande au pétitionnaire de reprendre son étude et de modifier l'implantation de son projet si cela s'avère nécessaire.

12 Sur la base des données de l'ADEME selon l'étude d'impact

13 Le scénario de référence tel que cité dans l'article R 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact.

14 Voir cartographie page 251 de l'étude d'impact

<table>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td>Localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés aux habitats et à la flore, étude d’impact page 253</td><td>Aménagements prévus et enjeux liés à l’avifaune , étude d’impact page 260</td></tr>
<tr><td>
</td><td> 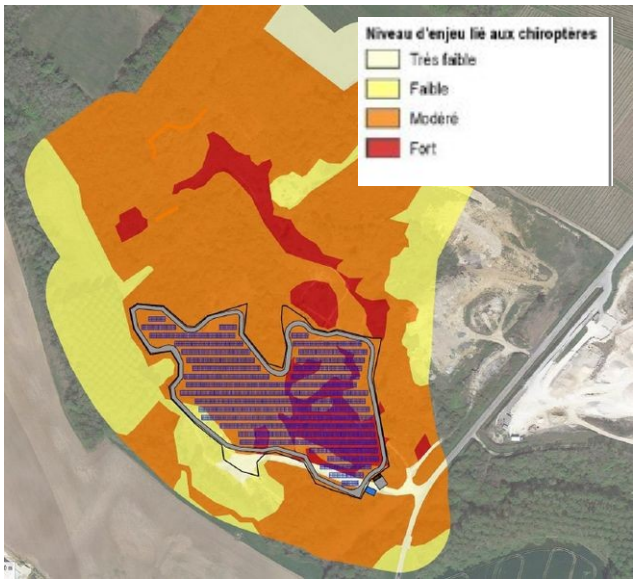
</td></tr>
<tr><td>Aménagements prévus et enjeux liés aux chiroptères (gites) , étude d’impact page 264</td><td>Aménagements prévus et enjeux liés à la faune terrestre, étude d’impact page 267</td></tr>
</table>

D’autres mesures sont prévues par le porteur de projet. Sans être exhaustif, les suivantes peuvent être citées :

- mesure mn-c1 : choix d’une période pour la réalisation des travaux ;
- mesure mn-c2 : balisage des secteurs sensibles ;
- mesure mn-c4 : visite préventive de terrain et mise en place d’une procédure non-vulnérante d’abattage des arbres creux.

II.II.3. Milieu humain et paysage

L’étude d’impact intègre en pages 285 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain et le paysage.

La ripisylve du Maine qui s'écoule en contre-bas et le relief du versant sur lequel s'étire la zone de projet réduisent fortement l'aire de visibilité du projet, notamment sur la partie nord. Les principaux lieux de vie sont également relativement éloignés.

Synthèse des sensibilités paysagère, étude d'impact page 303

Photomontage n°1 : perception depuis le hameau de Villefolet, étude d'impact page 305

Le photomontage n°1, en page 305 et 306 de cette étude (voir ci-dessus), a révélé un impact modéré depuis l'espace privatif des habitations situées sur la frange est du hameau de Villefolet. Afin de réduire la visibilité du projet depuis ces lieux de vie, une mesure de plantation, notée PPR03, sera proposée aux riverains.

III. Justification du choix du site et démantèlement

L'étude d'impact présente, en page 217 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Le terrain retenu dans le cadre de ce projet concerne une ancienne carrière. Mais la MRAe note que, cette dernière ayant cessé son activité depuis plus de 30 ans, considérer le site comme dégradé (au titre de la stratégie régionale en matière de développement des installations de production d'énergies renouvelables[15]) n'apparaît ici pas pertinent. La MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs de localisation.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter son étude par la recherche de sites alternatifs susceptibles de présenter de moindres enjeux environnementaux.

Cependant, les études de préfaisabilité menées par TOTAL ENERGIES leur ont permis de conclure à l'absence de contraintes majeures sur le site d'étude pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, hormis la présence d'un site Natura 2000 qui concerne essentiellement des enjeux liés aux cours d'eau et habitats humides situés à proximité de l'implantation.

L'analyse de la phase du démantèlement est abordé ponctuellement dans chaque chapitre ou sous chapitre de l'analyse des impacts ce qui ne permet pas une lisibilité aisée des impacts de cette phase par le public.

La MRAe demande au porteur de projet de regrouper l'ensemble de l'analyse concernant les impacts potentiels de son projet pour la phase de démantèlement dans un seul chapitre de l'étude afin de la rendre plus compréhensible par le public.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Hilaire-du-Bois. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le porteur de projet a globalement réalisé les analyses nécessaires à l'identification des enjeux du milieu naturel sauf pour le risque inondation qui semble sous-estimé.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Des mesures d'évitement ou de réduction d'impact sont mises en avant par le porteur de projet.

Cependant, des zones à fort enjeu (identifiées dans cette étude) sont affectées par le projet, ce qui devrait conduire le pétitionnaire à en modifier l'implantation. Par ailleurs, aucun site alternatif n'a été étudié pour rechercher un moindre impact environnemental.

La MRAe constate ainsi que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas totalement aboutie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 3 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO

15 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html